JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

15 Savar 1413 15 Août 1992

34 e année

N° 788

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

| 4 juillet 1992 | 1992 Décret n° 72 - 92 portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement | | | | |
|-----------------|---|-----|--|--|--|
| Actes divers | | | | | |
| 27 juin 1992 | Décret n° 63 - 92 portant nomination du ministre secretaire general de la Pres idence de la Republique, | 356 | | | |
| 27 juin 1992 | Décret n° 64 - 92 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie | 356 | | | |
| | Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération | | | | |
| Actes divers | | | | | |
| 18 juillet 1992 | Decret n° 92 - 028 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul general de la Republique | 350 | | | |

Ministère de la Défense Nationale

| Actes divers | | |
|-------------------|---|-------|
| 13 juillet 1992 | Décision n° 592 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades superieurs | 356 |
| 16 juillet 1992 | Décision n° 610 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale et annulation de la décision n° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel | |
| | non - officier de la Gendarmerie Nationale. | 357 |
| 16 juillet 1992 | Décision n° 611 portant admission d'un officier dans le cadre spécial. | 357 |
| 23 juillet 1992 | Décret n° 81-92 portant promotion au Grade de Lieutenant Colonel et de Capitaine a titre definitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. | 35გ |
| 23 juillet 1992 | Décret n° 82-92 portant promotion au Grade de Capitaine a titre definitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. | 358 |
| 23 juiliet 1992 | Décision n° 642 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. | შნგ |
| 23 juillet 1992 | Décision nº 646 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale | 358 |
| • | Ministère de la Justice | |
| Actes divers. | | |
| 18 juillet 1992 | Arrêté n° 396 portant proposition pour le tablezu d'avancement de certains magistrats au titre de l'annee 1992 | 358 |
| 18 juillet 1992 | Arrêté n° 397 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992. | នគម |
| | Ministère de l'intérieur, des l'ostes et l'élécommunications | |
| Actes divers | | 1 |
| 19 juillet 19992 | Arrêté n° 399 portant constatation de la cessation definitive de tonction pour vaus e de deves d'un garde national. | 1 359 |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 400 portant titularisation et nomination au grade de brigadier de dix «10) eteces sous cofficiels d'active | Sō: |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 404 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux pour fautes graves | 368 |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 405 portant constatation de la cessation definitive de fonction pour cause de deces d'un garde national. | 360 |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 406 portant mise a la retraite proportionnelle d ³ un garde national. | 360 |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 414 portant nomination d'un garde national au grade superieur. | 360 |
| 19 juillet 1992 | Décision n° 621 portant attribution du diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 et 2 à certains gardes nationaux | 360 |
| 19 juillet 1992 | Décision n° 622 renouvelant une commission de deux (2) années a un sous-officier de la Garde Nationale | 362 |
| 26 juillet 1992 | Arrêté n° 433 portant réintegration d'un ex-officier de la garde nationale. | 362 |
| 29 juillet 1992 | Décret n° 92 - 030 portant nomination a l'administration centrale. | 362 |
| 29 juillet 1992 | Décret n° 92 - 031 portant nomination du president et de certains membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télecommunications. | 362 |
| | Ministère des Finances | |
| Actes réglementai | res | |
| · · | | Ør. |
| 19 juillet 1992 | Arrêté n° 401 modifiant l'article 3 de l'arrête n° 298 du 21 mai 1992 rapportant certaines dispositions de l'arrête n° 142 du 5 février 1991 créant une Regie d'Avance intitulée "Exécution des travaux necessaires à la tenue du sommet de l'UMA." | 363 |
| Actes divers | | |
| 25 juillet 1992 | Arrêté n° 432 portant cessation de fonction pour cause de deces d'un prepose des Douanes | 360 |

Ministère de l'Equipement et des Transports

| Actes divers | | |
|---------------------------------|--|-----|
| 29 juillet 1992 | Décret n° 92 - 029 portant nomination du secretaire general du ministere de l'Equipement et des Transports | 363 |
| | Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports | |
| Actes divers | | |
| 13 juillet 1992 | Arrêté n° 386 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement technique | 363 |
| 18 juillet 1992 | Arrêté n° 398 portant nomination d'un professeur stagraire de l'enseignément superieur | 364 |
| 18 juillet 1992 | Arrêté n° 614 portant nomination et titularisation d'un professeur licencie. | 364 |
| 22 juillet 1992 | Arrêté n° 418 portant nomination et titularisation d'un ingémeur - adjoint des techniques d'elevage | 364 |
| 22 juillet 1992 | Arrêté n° 419 portant nomination et titularisation d'un ingenieur - adjoint du Genie Civil et des Techniques Industrielles. | 364 |
| 23 juillet 1992 | Arrêté n° 422 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement superieur | 364 |
| 23 juillet 1992 | Arrêté n° 424 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. | 364 |
| 23 juillet 1992 | Arrêté n° 428 constatant la demission d'un fonctionnaire pour abandon de poste. | 364 |
| 23 juillet 1992 | Arrêté n° 429 portant révocation de deux fonctionnaires. | 364 |
| 25 juillet 1 9 92 | Arrêté n° 430 portant démission d'un fonctionnaire. | 365 |
| 25 juillet 1992 | Arrêté n° 431 portant liste des candidats déclares admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1991 - 1992. | 365 |
| | Ministère de la Santé et des Affaires Sociales | |
| Actes réglementai | res 🧣 | |
| 25 juillet 1992 | Arrêté n° 051 fixant les modalités de l'approvisionnement, de la distribution des produits pharmaceutiques et du recouvrement des coûts des médicaments essentiels. | 365 |
| 25 juillet 1992 | Arrêté n° 052 portant création d'une commission nationale de coordination des soins de santé primaires | 366 |
| 25 juillet 1992 | Arrêté n° 053 portant création d'un comité chargé du suivi des fonds de roulement destinés à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels. | 367 |
| | Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement | |
| Actes réglementai | res | |
| 2 août 1992 | Décret n° 83 - 92 fixant les attributions du ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son departement. | 368 |
| | District de Nouakchott | |
| Actes réglementai | res | |
| 13 juillet 1992 | Arrêté n° 101 portant interdiction de stationnement et de parcage des animaux sur la voie publique | 370 |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 72 - 92 du 4 juillet 1992 portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement, ouverte le mercredi 6 mai 1992, sera close le lundi 6 juillet 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 63 - 92 du 27 juin 1992 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Zein est nommé ministre secrétaire général de la Présidence de la République. ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

DECRET nº 64 - 92 du 27 juin 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moustapha ould Abeiderrahmane est nommé gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 028 du 18 juillet 1992 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci - après :

Monsieur Bilal ould Werzeg, attaché des Affaires Etrangères, précédemment Consul Général à Bissau, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali avec résidence à

Bamako, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Cheine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Monsieur Moulaye ould Guig, inspecteur principal de police, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger avec résidence à Niamey, en remplacement de Monsieur Ba Mamadou Nalla, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- ART.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 592 du 13 juillet 1992 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1992:

| | I - SECTION TERRE | | ! | POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF |
|----------------|--|-----------|-------------------------------|--|
| | POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF | | | Le sergent |
| | $Les\ adjudants$ | | 68/118 | Mohamed ould Abdallahi 70 288 |
| 12/25 | Bah ould Babty | 76 143 | | , |
| 13/25 | | 80 549 | | III - SECTION MER |
| 13/25 | | 76 272 | | POUR LE GRADE DE MAITRE |
| 15/25 | Ţ. | 81 190 | | Les seconds - maîtres |
| 10/20 | Daba oulu Mourau | 01 190 | 50/110 | V 74.140 |
| | DOLLD LE COADE DIAD HIDANG | | 52/118 | Yacoub ould Bilal 74 149 |
| | POUR LE GRADE D'ADJUDANT Les sergents - chefs | | 57/118 | Mohamed M'Bareck ould R'Chid 75 035 Coulibaly Moussa 77 712 |
| | Les sergents - chejs | | 64/118 | |
| 29/72 | Chaikhna auld Nahaha | 80 888 08 | 71/118 | Mohamed Lemine ould Mahfoud 78 484 |
| 30/72 | , 3 | 82 491 | A 0 m 0 1 | O) CHO A Main National and abound the |
| 31/72 | | 80 531 | | e Chef d'Etat Major National est chargé de |
| 33/72 | · · | 80 871 | | de la présente décision qui sera publiée au |
| 33/72 34/72 | 5 | 82 287 | Journal O | meiel. |
| 34/72 35/72 | | 80 1189 | | |
| | | 72 506 | DÉCISIOI | N n° 610 du 16 juillet 1992 portant mise à la |
| 37/72 | Mohamed ould Abdallahi | | | office par mesure disciplinaire d'un militaire |
| 38/72 | N'Gaide Abdoulaye | 73 098 | | darmerie Nationale et annulation de la |
| 40/72 | Sidi ould Baha | 83 128 | décision n | ° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de |
| 41/72 | Mohamed Vall ould Moctar | 76 266 | | non - officier de la Gendarmèrie Nationale. |
| 42/72 | Mohamed ould Mohamed Vall | 74 273 | • | • |
| | POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF Les sergents | | Nationale à la retra | REMIER. Le militaire de la Gendarmerie dont les nom et matricule suivent, est mis site d'office par mesure disciplinaire à |
| 48/118 | N'Diouck Boubou | 78 386 | | u 1er mai 1991. Il recevra une affectation |
| 49/118 | Sada Diallo | 82 676 | dans les re | serves de l'Armée Nationale : |
| 50/118 | Ba Boubacar | 81 507 | | |
| 51/118 | M'Haimid ould Sidi | 78 094 | Nom et | Grade Mle Situation Etat serv. à la |
| 53/118 | Oumar ould Mohamed Ely | 77 086 | Prénom, | de famille date de rad. |
| 54/118 | Mohamed Beyade ould Kabach | 80 637 | , | |
| 55/118 | El Moustapha ould Boiba | 81 072 | Ghadvi | |
| 56/118 | | 79 912 | o/ Eleyatt | G. 1° E. 1250 M. 3 Enf. 15A 5M |
| 58/118 | Sidi ould Sidi Mohamed | 85 041 | | |
| 59/118 | Yahya ould Lemrabott | 87 013 | | |
| 60/118 | Ahmed ould Khalifa | 76 150 | | Ce militaire sera muni d'un bon de transport |
| 61/118 | El Ghale o/ Mohamed Lematt | $72\ 276$ | | uille de déplacement valables dans la limite |
| 62/118 | Sidi ould Metoury | 76 930 | de ses droi | ts, de sa résidence d'affectation à son lieu de |
| 63/118 | Mohamed ould Meine | 80 334 | recruteme | ent. |
| 65/118 | Sidi Mohamed ould El Kory | 82 110 | | |
| 66/118 | El Hacen ould S'Neiba | 83 280 | | La présente décision annule et remplace la |
| 67/118 | Mohamed Lemine o/ Zeidane | 83 123 | décision n | ° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de |
| 69/118 | Mohamed ould Bolly | 81 277 | l'intéressé | |
| 70/118 | Ahmedou ould Saleck | 78 813 | | |
| | | | | e Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie |
| | II - SECTION AIR | | | est chargé de l'exécution de la présente |
| | POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF L'adjudant | | décision q | ui sera publiée au Journal Officiel. |
| 11/05 | Abdard and Duchin | 78 025 | DÉCISIO | N n° 611 du 16 juillet 1992 portant |
| 11/25 | Ahmed ould Brahim | | | a d'un officier dans le cadre spécial. |
| 11/25 | POUR LE GRADE D'ADJUDANT | | admissior | a d'un officier dans le cadre spécial. |
| 11/25 | POUR LE GRADE D'ADJUDANT Les sergents - chefs | | admission ARTICLE matricule | PREMIER Le capitaine Fall Babacar, 64 034 est admis sur sa demande dans le |
| 32/72 | POUR LE GRADE D'ADJUDANT | 82 203 | admission ARTICLE matricule | n d'un officier dans le cadre spécial. PREMIER Le capitaine Fall Babacar, |

ART.2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 81-92 du 23 juillet 1992 portant promotion au Grade de Lieutenant Colonel et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gentlarmente Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grades ci-après à compter du 1° Avril 1992.

I - AU GRADE DE LIEUTNANT-COLONEL

$Les\ commandants:$

N'diaga Dieng Sidi ould Riha Matricule G.82.011

Matricule G.82.010

II - AU GRADE DE CAPITAINE

. · Les lieutenants

Ahmed ould Eleyouta Souleymane ould Abouda Matricule G.88.109 Matricule G.91.104

ART. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 82-92 du 23 juillet 1992 portant promotion au Grade de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est promu au grade de capitaine a titre définitif à compter du 1° juillet 1992:

- Lieutenant Jiyid ould Youba, matricule G. 88

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECISION nº 642 du 23 juillet 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etal-Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmedou Bamba ould Baya, matricule 75 451 à compter du 25 janvier 1992.

ART:2: - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 646 du 23 juillet 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er décembre 1991. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale

| Nom et Prénom | Grade , | M1e | Situation de famille | Etat serv, a la date de rad. | |
|------------------|----------|------|-------------------------|---------------------------------|--|
| Nagi o/ Youba | G. 1° E. | 2890 | Celibat. | 3A 1M | |

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de şa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 396 du 18 juillet 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le 3ème grade du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent:

| - | Mohamed Mahfoudh ould | |
|---|---------------------------|--------------|
| | Mohameda | Mle 11 683 Y |
| - | Dahi ould Bedewi | Mle 21 711 Y |
| _ | Ahmed Mahmoud ould Cheikh | Mle 49 576 L |
| - | Elemine ould El Bechir | Mle 49 355 W |
| _ | Hassena ould Sidi Mohamed | Mle 49 330 T |
| _ | Limam ould Teguedi | Mle 49 581 F |

 Mohamed Abderrahmane ould Abdy

Mle 49 344 J

| - | Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed | |
|-----|------------------------------|--------------|
| | Mahmoud | Mle 49 585 W |
| - | Mohamed Abdallahi o/ Mohamed | |
| | Moussa | Mle 49 343 H |
| - , | Mohamed Abdallahi ould | • |
| | Boidaha | Mle 49 347 M |
| - | Mohamed ould M'Reizig | Mle 49 582 S |
| - | Seyed ould El Ghailany | Mle 50 539 H |
| - | Dine ould Mohamed Lemine | Mle 49 572 C |
| - | Ahmed Mahmoud ould | |
| | Mohamed | Mle 49 357 Y |
| - | Cheighaly ould Mohamed Saleh | Mle 49 359 A |
| - | Moctar Touleye Ba | Mle 49 575 K |
| - | Ebba ould Mohamed Mahmoud | Mle 50 538 F |
| - | Ahmed El Hassen o/ Cheikh | Mle 49 341 F |
| - | Bouttar ould Baba | Mle 49 580 D |
| - | Ismail o/ Sid'El Moctar | Mle 49 319 C |
| - | Nagi o/ Mohamed Abdallahi | Mle 49 358 Z |
| - ' | Mohameden o/ Mohamedou | Mle 49 356 X |
| - | Mohamed Mahmoud o/ | |
| | Sid'Ahmed | Mle 49 346 F |
| - | Saadna o/ Cheikh Maaloum | Mle 49 348 N |
| - | Mohamed Yahya o/ Hamed | Mle 42 925 G |
| - | Mohamed Mahmoud o/ Sidiya | Mle 49 361 D |
| | | |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 397 du 18 juillet 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le 1er grade du corps judiciaire, les magistrats du 2ème grade, 3ème échelon dont les noms suivent :

MM.

| IVI . | | |
|-------|---------------------------|--------------|
| - | Abdellahi o/ Ely Salem | Mle 30106Y |
| - | Abdel Kader o/ Didi | détaché |
| - | Mohamed Salem ould Hecen | |
| | o/ Zein | Mle 30104W |
| - | Mahfoudh ould Lemrabott | détaché |
| | Mohameden ould Mohamed | Mle 11 754 A |
| | Cherif Moctar ould Balla | Mle 32 125 S |
| | Sidi Mohamed ould Lebatt | Mle 11 821 Y |
| - | Mohamed o/ Ahmed Taleb o/ | |
| | Youssouf | M1e 11 900 J |
| | Limam o/ Mohamed Naveh | Mle 11 897 F |
| - | Abdellahi ould Regad | Mle 11 714 H |
| - | Atigh Habib ould Hamine | Mle 11 009 A |
| | | |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 399 du 19 juillet 1992 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 26 mai 1992 du garde Yahya ould Mohamed Ahmed, matricule 5380, totalisant 2 ans 10 mois 25 jours, indice 210.

ART. 2. - La famille de l'intéressé aura droit au paiement de trois (3) mois de secours et une pension viagiaire.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 400 du 19 juillet 1992 portant titularisation et nomination au grade de brigadier de dix (10) élèves sous - officiers d'active.

ARTICLE PREMIER. - Sont titularisés et nommés au grade de brigadier à compter du 1er juillet 1992, les élèves sous - officiers d'active dont les noms et matricules suivent :

| matricales surveint: | |
|-----------------------------------|----------|
| Mohamed Salem o/ Habib | Mle 6158 |
| Cheikh ould Ahmed | Mle 6156 |
| Mohamed ould Abdy | Mle 6163 |
| Mohamed Lemine ould M'Hady | Mle 6168 |
| Sidi Baba ould Seyid | Mle 6165 |
| Sid'Ahmed o/ Ahmedna ould Bouh | Mle 6170 |
| Wedady ould M'Beirick | Mle 6164 |
| Mohamed Abderrahmane o/ Mohamedou | Mle 6169 |
| Abdallahy ould Rabany | Mle 6167 |
| Sidi Mohamed ould Mohamed | Mle 6166 |
| | |

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 404 du 19 juillet 1992 portant revocation de quatre (4) gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves à compter du 1er mai 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

| Nom & prénoms | Mle | Position | | |
|--|------|-----------|--|--|
| El Bar o/ Ely Salem | 5011 | . C.I.G.N | | |
| Mohamed o/ Ahmed Baba | 5427 | C.I.G.N | | |
| Bouna ould Mohamed Mohamed Moustapha o/ | 5549 | C.I.G.N | | |
| Mohamed | 5602 | C.I.G.N | | |

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 405 du 19 juillet 1992 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 10 octobre 1989 du garde Sid'Ahmed ould Abdel Haye, matricule 4890, totalisant à cette date 6 ans 1 mois 9 jours, indice 250.

ART. 2. - La famille de l'intéressé aura droit à trois (3) mois de secours et une pension viagère.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 406 du 19 juillet 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1992, le garde national Bakary Ismaila, matricule 3543, totalisant 16 ans 2 mois, indice 290.

ART. 2. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 414 du 19 juillet 1992 portant nomination d'un garde national au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au grade de brigadier à compter du 1er décembre 1991, le garde de 2ème échelon Isselmou ould Ahmed, matricule 4924.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 621 du 19 juillet 1992 portant attribution du diplôme de Certificat d'Aptitude **Professionn**elle n° 1 et 2 à certains gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle est decerné aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1

| Nom & | Grade | Mle | Observation |
|---------------------|----------------|-------------|-------------|
| prénoms | | | |
| El Ghassoum o/ | | | |
| Taleb Ely | Garde | 4992 | CAPI |
| Boulkheir Traore | Garde | 4913 | CADI |
| | Garde | 4913 | CAPI |
| Camara | Canda | 4894 | CAPI |
| Ibrahima | Garde Garde | 5079 | CAPI |
| Ishagh o/ Ahmed | Garde | 5019 | CAPI |
| Yacoub o/ Med. | 0 | E071 | 0.410 |
| Håidarra | Garde | 5071 | CAPI |
| Mohamed ould | 0 1 | 7000 | |
| Beyatte | Garde | 5020 | CAPI |
| Abbe o/ Moctar . | Garde | 5029 | CAP |
| Boulkheire o/ | ~ , | 1015 | |
| Innalla | Garde | 4617 | CAP |
| Moilide o/ Med. | | | |
| Salem | Garde | 4909 | CAP |
| Baba o/ Brahim | Garde | 4994 | CAP |
| Deddahi o/ Beyah | Garde | 4803 | CAP |
| Ahmed Salem | | | |
| o/ El Kory | Garde | 5182 | CAPI |
| Saleck o/ Sidi | ~ . | | |
| Mohamed | Garde | 5095 | CAP |
| Mohamed o/ | ~ . | | |
| Ahmed Cheine | Garde | 5146 | CAP |
| Saidou o/ El Ide | Garde | 4954 | CAP |
| Salem o/ Med | <i>a</i> | roan | () • 4) |
| o/ Amar | Garde | 5077 | CAP |
| Abou Sall | Garde | 4621 | CAP |
| Dedde o/ Billal | Garde | 4793 | CAP |
| Cheddade o/ | | .0.10 | |
| Samba | Garde | 4846 | CAP |

| Nom & | Grade | Mle | Observation | Nom & | Grade | Mle | Observation |
|-------------------------|---------|-----------------|-------------|---------------------|-------------|-------------------|-------------|
| prénoms | Grade | Wife | Observation | prénoms | Grade | 14116 | Observation |
| promonis | | | | prenons | | | • |
| Mohamed Lemine | | | | M'Bareck ould | | | |
| o/ Lenaya | Garde | 5160 • | CAPI | Mohamed | Garde | 4625 | CAP1 |
| Hamana o/ | | | | Ahmed Salem o/ | • | | |
| Houssein | Garde | 4844 | CAP1 | Khatar | Garde | 4872 | CAP1 |
| Mohamed ould | | | | Boukhary ould | | | |
| M'Bareck | Garde | 5166 | CAP1 | Maouloud | Garde | 4829 | CAP1 |
| Abdellahi ould | | | | Levghih ould | | | |
| Sidi Mousse | Garde | 5026 | CAP1 | Sidatty | Garde | 4903 | CAP1 |
| Sidina o/ Aly | Garde | 4934 | CAP1 | Samba Sow | Garde - | 5012 | • CAPI |
| Sid'Ahmed ould | ~ , | | | Varra ould | ~ . | **** | |
| Mohamed | Garde | 4620 | CAP1 | Djoueigueny | Garde | 5031 | CAP1 |
| Mamadou Samba Traore | Garde | 4964 | CAP1 | Mohamed o/ Yarba | Garde | 4893 | CAPI |
| Mohamed Mahmou | | 4304 | CAPI | Demba Niang | Garde | 4594 | CAP1 |
| o/ Ezcham | Garde | 4904 | CAP1 | Moustapha ould | Garac | 1001 | Onii |
| Mohamed ould | Garue | 4304 | CALL | Mohamed | Garde | 4557 | CAP1 |
| Moulaye | Garde | 5136 | · CAP1 | Ahmed ould | Garac | 4001 | Ç.11. 1 |
| Sid'Elemine ould | Garue | 0130 | Onli | Abdatte | Garde | 4577 | CAP1 |
| Baba | Garde | 4932 | CAP1 | Andatte | Garae | 7011 | ORLI |
| Mohamed Salem | Garde | 4332 | CALL | Certificat (| J'A Stitudo | Professio | nnollo 9 |
| ould Sidy | Garde | 4970 | CAPI | · | i Hpitiatic | 1 70/00000 | mierre a |
| Mohamed Salem | Garae | 4510 | CALL | Baba ould Med. | | | |
| ould Ely | Garde | 5158 | CAP1 | El Kory | Garde | 5848 | CAP2 |
| Mohamed Ahmed | Garde | . 0100 | OALI | Ahmed ould | Carde | 0040 | CHI 2 |
| ould Levjah | Garde | 4871 | CAP1 | Ethmane | Garde | 5065 | CAP2 |
| Mohamed o/ Sidi | Garue | 4011 | CALL | Mohamed ould | Garac | 0000 | (//11 2 |
| Brahim | Garde | 4847 | CAP1 | Ghalla | Garde | 6128 | CAP2 |
| Chamakh ould | darac | 4041 | (//// 1 | Mohamed ould | au.uc | 0.20 | Ç 2 |
| Mohamed | Garde | 4867 | CAP1 | Sidi o/ Weddadi | Garde | 57 4 8 | CAP2 |
| Mohamed Salem | Garac | 4001 | On I | Itawel Oumrou | auruc | 0,10 | , |
| o/ Cheikh Yely | Garde | 5086 | CAP1 | o/ Med Abdellahi | Garde | 5930 | CAP2 |
| El Houssein o/ | Gu. uc | 0000 | V | Mohamed Mahmo | | | |
| Mohamed | Garde | 5139 | CAP1 | o/ Khneijir | Garde | 5911 | CAP2 |
| Aly o/ Mokhtar | Garde | 5050 | CAPI | Med Lemine ould | | 00 | |
| Ethmane ould | | 0000 | 1 // | Med. Vall | Gardé | 5791 | CAP2 |
| Soueilime | Garde | 5129 | CAPÍ | Mohamed Brahim | | | |
| Mohamed ould | au. uo | 0.20 | · · · · · | o/El Hacen | Gurde | 5860 | CAP2 |
| Mohamed Lemine | Garde | 4916 | CAPI | Khalidou | | | |
| Voulany ould | | | | Tembirou | Garde | 5187 | CAP2 |
| M'Beirick | Garde | 4892 | CAPI | Baba Ahmed o/ | | | |
| Hamoud o/ Ely | Garde | 4782 | CAP1 | Sidi Haiballa | Garde | 5515 | CAP2 |
| Mahfoudh ould | | | , | Ahmed ould | ***** | | |
| Saleck - | Garde | 4868 | CAP1 | Abderrahmane | Clarde | 5462 | CAP2 |
| Sidina o/ Beibou | Garde | 4927 | CAPI | Mohamed ould | | | |
| Sidi ould Bilal | Garde | 5181 | CAPI | Vadel | Carde | 5926 | CAP2 |
| Mohamed ould | | | | Ahmed ould | | | |
| M'Bareck | Garde | 5180 | CAPI | Izaiza | Garde | 5927 | CAP2 |
| El Hacen ould | | • | | Chemekh ould | | | |
| Sidi Hourma | Garde | 5116 | CAP1 | Mohamed | Garde | 5851 | CAP2 |
| Sidi ould Baba | Garde | 4938 | CAPI | Mokhtar o/ Deh | Garde | 5276 | CAP2 |
| Ahmed ould | | | | Ely o/ Fdeil | Garde | 5970 | CAP2 |
| Zawy | Garde | 4857 | CAPI | Moctar o/ Bechir | Garde | 5852 | CAP2 |
| Cheikhna ould | | · - | | Sidi Mohamed o/ | | • | |
| Meine | Garde | 4898 🝙 | CAPI | Sidi Moctar | Garde | 6135 | CAP2 |
| | | 4 | | | | | |

| Nom & prénoms | Grade | Mle | Observation |
|------------------|-------|------|-------------|
| Mohamed ould | | | |
| Ghoulam | Garde | 5452 | CAP2 |
| Mohamed Mahmou | ıd | | |
| o/ Ely Bab | Garde | 5758 | CAP2 |
| Mokhtar o/ Habib | Garde | 6006 | CAP2 |
| Vadel o/ Med. | | | • |
| Mahmoud | Garde | 5396 | CAP2 |
| Ehmed o/ El Mamy | Garde | 6065 | CAP2 |
| Mohamed Sy | Garde | 4817 | CAP |
| Ebiyaye o/ | | | , |
| Sid'Ahmed | Garde | 5475 | CAP2 |
| Mokhtar ould | | | |
| Abdellahi | Garde | 2118 | CAP2 |
| Mohamed Lemine | | | |
| o/ Sidi Yacoub | Garde | 5101 | CAP |
| El Hacen ould | | | |
| El Kory | Garde | 5208 | CAP |
| El Kory o/ | | | |
| El Hecen | Garde | 5061 | CAP |
| Abdellahy ould | | | • |
| Hamdy | Garde | 5938 | CAP |
| Mohamed ould | | | |
| Zeidane | Garde | 6118 | CAPS |

ART. 2. -- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 622 du 19 juillet 1992 renouvelant une commission de deux (2) années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée une commission de deux (2) années à compter du 1er décembre 1992 à l'adjudant Amar ould Ahmed Deya, matricule 1865.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 433 du 26 juillet 1992 portant réintégration d'un ex sous - officier de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est reintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 1er août 1992, l'ex - brigadier - chef Yahya ould Mohamed ould Ahmed, matricule 4733

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92 - 030 du 29 juillet 1992 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION CENTRALE

Secretaire Genéral: Monsieur Kaba ould Elewa Administrateur civil, Mle 18396U en remplacement de Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 13 mai 1992, sera publié au journal officiel.

DÉCRET nº 92-031 du 29 juillet 1992 portant nomination du Président et de certains membres du conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Vall ould Abdellatif, Conseiller au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de Mohamed ould Cheikh Abdellahi.

ART. 2. Sont nommés membres:

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Jiddou, représentant le ministère de tutelle Technique, en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Bathia.
 - Le capitaine Teyib ould Brahim, représentant le Ministère de Défense Nationale.
 - Monsieur Mohamed ould Hamadi, représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.
 - Monsieur Mohamed Lemine ould Moheina, représentant le personnel de l'OPT en remplacement de Niang Mamadou.

Le reste sans changement.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 401 du 19 juillet 1992 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 298 du 21 mai 1992 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 142 du 5 février 1991 créant une Régie d'Avance intitulée "Exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA."

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 298 du 21 mai 1992 est modifié comme suit :

au lieu de " Le chef de service de la Comptabilité du cabinet du Président de la République."

Lire: "Le chef de service de la Comptabilité du ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République."

ART.2. - Les autres dispositions restent sans changement.

ART.3. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 432 du 25 juillet 1992 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 23 mars 1992, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Eraby, préposé des Douanes, 2ème classe, 6ème échelon (indice 260) AC néant depuis le 25 mars 1987, matricule 33154 L.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 029 du 29 juillet 1992 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 25 mars 1992 :

CABINET DU MINISTRE Secrétariat Général :

Secrétaire Général Monsieur Brahim ould D'Heiratt ingénieur adjoint technique du Génie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 46 563 L.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 386 du 13 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Mamadou Samba professeur adjoint de l'enseignement technique, 5ème échelon (indice 950) depuis le 1er août 1987, titulaire du diplôme de maîtrise des sciences et techniques

sanitaires et sociales de l'université Lyon 2/ France, est, à compter du 11 août 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'enseignement technique, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 398 du 18 juillet 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Hacen ould Boki, professeur de l'enseignement secondaire, 6ème échelon (indice 1200) depuis le 30 juillet 1990, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en Mathématiques de l'université de Dakar/Sénégal, est, à compter du 24 janvier 1991 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 5ème échelon (indice 1210) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 614 du 18 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Madame Fatimetou mint Mohamed professeur de collège, 4ème échelon (indice 900) depuis le 90 juillet 1988, titulaire de la maîtrise en langue et littérature Arabe de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succés un contrôle pédagogique, est, à compter du 28 octobre 1990 nommée et titularisée professeur licencié, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 418 du 22 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint des techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. - Mme Isselmou dite Khaterina Nikolaevna, assistante d'élevage auxiliaire au ministère du Développement Rural depuis le 1er août 1984 titulaire du diplôme d'assistant d'élevage du Technicum Vétérinaire d'Armavir (URSS), est, à compter du 1er août 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 31 janvier 1987 du point de vue salaire, nommée et titularisée ingénieur adjoint technique d'élevage, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 419 du 22 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint du Genie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Haidara Mohamed Abderrahmane né en 1957 à Thies/ Sénégal, recruté en qualité d'ingénieur adjoint technique auxiliaire au ministère de l'Equipement et des Transports depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme d'assistant d'ingénieur du Technicum de construction de Novomoscovsk/URSS, est, à compter du 1er octobre 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur adjoint du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 422 du 23 juillet 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bakary Mohamed Semega né le 20 août 1959 à Kaédi, professeur auxiliaire à l'Institut Supérieur Scientifique depuis le 13 octobre 1990, de nationalité mauritanienne, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle de Physique - Chimie de l'ENS - Takaddoum Rabat/ Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 424 du 23 juillet 1992 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Lemrabott ould Tolba professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er décembre 1988, est, à compter du 26 novembre 1991, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 428 du 23 juillet 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté, à compter du 25 février 1992, la démission pour abandon de poste de Monsieur Sow El Hadj Douguel, professeur au ministère de l'Education Nationale depuis le 5 novembre 1975.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires indûments perçus.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 429 du 23 juillet 1992 portant révocation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ely Diye ould Brahim contrôleur du Trésor et Cheikh Saad Bouh ould Etghana contrôleur des Impôts condamnés à un an d'emprisonnement pour détournement de deniers publics, sont, à compter du 26 mai 1991 revoqués de leur emploi.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 430 du 25 juillet 1992 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikh ould Hemydana infirmier d'Etat dont la disponibilité pour convenances personnelles à expiré depuis le 1er novembre 1990, est, à compter de la même date licencié de son emploi.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 431 du 25 juillet 1992 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1991 - 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'Ecole Nationale d'Administration:

| lang | Nom et prénoms | | |
|------|-----------------------------------|--|--|
| | Mohamed Lemine o/ El Mokhtar | | |
| | Ahmed o/ Baba o/ Mohamed | | |
| | Ahmed dit Lemrabott o/ Chevii | | |
| | El Ghassem o/ Vall | | |
| | Med Yahdhih o/ Mohamed El Mokhtar | | |
| | Saleck o/ Ahmed Salem | | |
| | Lemrabott o/ Med Lemine | | |
| | El Mehdi o/ Sidi Mohamed | | |
| | El Vadil o/ Baba Ahmed | | |
| | Naji o/ Med El Moustapha | | |
| | Med Mahmoud o/ Teyib | | |
| | Med Lemine o/ Med Lemine | | |
| | Sidi Med o/ Med Salem. | | |
| | Souleymane o/ Mohamed o/ Amar | | |
| | Dah o/ Sidi Yahya | | |

ART.2. - Les intéressés sont nommés élèves - fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration à compter du 1er décembre 1991.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° 051 du 25 juillet 1992 fixant les modalités de l'approvisionnement, de la distribution des produits pharmaceutiques et du recouvrement des coûts des médicaments essentiels.

CHAPITRE

L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MATÉRIEL MÉDICAL ESSENTIEL

ARTICLE PREMIER. - La direction de la Pharmacie et du Médicament exécute un plan national d'approvisionnement des produits conformes aux nomenclatures nationales, en quantités correspondant aux besoins et selon les procédures d'acquisition préconisées.

- ART.2. Les produits gérés par la direction de la Pharmacie et du Médicament concernent principalement les produits sélectionnés dans les nomenclatures établies pour assurer un fonctionnement optimal des structures sanitaires publiques et comprennent notamment:
 - les vaccins essentiels :
 - les médicaments essentiels selon les listes officielles établies;

- le petit matériel médicochirurgical et les objets de pansement;
- les consommables radiologiques et de laboratoire.
- ART. 3. Il est créé un dépôt pharmaceutique régional au sein de chaque direction régionale à l'action sanitaire et sociale. En fonction des spécificités propres à chaque wilaya et après avis des services compétents du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, un deuxième dépôt pourra être créé dans certaines wilayas en fonction des critères d'accessibilité.
- ART. 4. Chaque dépôt pharmaceutique de wilaya est sous la responsabilité d'un professionnel de santé ayant reçu une formation en gestion.
- ART. 5. Le dépôt pharmaceutique régional est une structure de la direction régionale à l'action sanitaire et sociale.
- ART. 6. Les dépôts pharmaceutiques des wilayas ne sont autorisés à vendre les produits qu'aux structures sanitaires publiques et aux unités de santé de bases formées et reconnues par le ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

- ART. 7. Chaque formation sanitaire publique ou unité de santé de base est tenue d'estimer ses besoins en médicaments et matériel médical et de les transmettre dans les délais impartis au dépôt pharmaceutique de la wilaya.
- ART. 8. Chaque gestionnaire de dépôt pharmaceutique en collaboration avec le directeur régional à l'action sanitaire et sociale estime les besoins globaux des structures sanitaires dépendant du dépôt pharmaceutique et les transmet dans les délais impartis à la direction de la Pharmacie et du Médicament.
- ART. 9. La direction de la Pharmacie et du Médicament regroupe les commandes de l'ensemble des dépôts pharmaceutiques des wilayas et effectue les achats internationaux correspondants.
- ART. 10. La direction de la Pharmacie et du Médicament assure le transport des produits autorisés du dépôt central de Nouakchott jusqu'aux dépôts pharmaceutiques de chaque wilaya.

La direction régionale à l'action sanitaire et sociale assure le stockage et la délivrance des produits.

- ART. 11. Toutes les structures sanitaires publiques ou unités de santé de base assurent le transport des produits qui leur sont destinés à partir du dépôt pharmaceutique de la wilaya.
- ART. 12. Les dépôts pharmaceutiques régionaux disposent d'un compte bancaire ou postal destiné à recevoir les fonds provenant de la vente des produits autorisés.
- ART. 13. Le dépôt régional verse le montant correspondant à la quantité des produits reçus dans un compte de régie destiné à alimenter le compte d'affectation spécial.

CHAPITRE II

- LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AU
 RECOUVREMENT DES COUTS DES MEDICAMENTS
 ESSENTIELS ET PRODUITS AUTORISES
- ART. 14. Toute structure sanitaire achetant des produits au niveau du dépôt pharmaceutique régional devra successivement:
 - se présenter au dépôt pour déposer sa demande de réapprovisionnement;
 - déposer la somme correspondante dans le compte du dépôt pharmaceutique régional et se présenter de nouveau au dépôt muni de justificatif bancaire ou postal;
 - assurer le transport du réapprovisionnement jusqu'à la structure sanitaire.

- ART. 15. Les comités de gestion des structures sanitaires publiques et les unités de santé de base sont autorisées à faire payer les prestations sanitaires y compris les médicaments essentiels à un coût modéré par épisode maladie. Le coût maximum des prestations et de la vente des produits pharmaceutiques sont fixés par le ministère chargé de la santé et réactualisés régulièrement par arrêté ministériel.
- ART. 16. Les structures sanitaires publiques et les unités de santé de base sont autorisées à conserver et à gérer les ressources financières générées dans le cadre de la participation financière des communautés. Mais ces ressources financières restent sous le contrôle direct du comité de gestion de la structure sanitaire.
- ART. 17. Partout où c'est possible, le produit des opérations de participation financière des communautés aux dépenses de santé sera déposé dans un compte bancaire ou postal et dans tous les cas les dépenses seront justifiées et engagées seulement après accord du comité de gestion.
- ART. 18. Seuls les fonds nécessaires au réapprovisionnement en médicaments et matériel médical essentiels seront versés dans le compte bancaire ou postal du dépôt pharmaceutique régional. Les fonds résiduels sont gérés par le comité de gestion de la structure sanitaire et peuvent être engagés après concertation pour :
 - l'entretien de la structure sanitaire;
 - l'engagement des dépenses indispensables au bon fonctionnement de la structure.
- ART. 19. Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le secrétaire général du ministère des Finances, le Trésorier Général, les directeurs régionaux à l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ nº 052 du 25 juillet 1992 portant création d'une commission nationale de coordination des soins de santé primaires.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée une commission dénommée commission nationale de coordination des soins de santé primaires.

ART. 2. - La commission nationale de coordination des soins de santé primaires est un organe chargé de coordonner l'exécution du programme national des soins de santé primaires.

- ART. 3. La commission nationale de coordination des soins de santé primaires est composée de membres suivants :
 - un président désigné par le ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;
 - le directeur de la Protection Sanitaire ;
 - le directeur de la Planification, de la Coopération et des Statistiques;
 - le directeur de la Pharmacie et du Médicament;
 - le directeur des Affaires Sociales :
 - Trois fonctionnaires du ministère de la Santé et des Affaires Sociales désignés ;
 - un représentant des départements suivants :
 - ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :
 - ministère du Plan :
 - ministère des Finances :
 - ministère de l'Education Nationale
 - ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
 - ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
 - secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
 - un représentant des organisations internationales suivantes :
 - Organisation Mondiale de la Santé;
 - Fonds des Nations Unies pour l'Enfance;
 - un représentant de la Fédération des Organisations non gouvernementales opérant en Mauritanie;
 - le directeur du projet santé population ;
 - un représentant des coopérations bilatérales :
 Fonds Européen de Développement,
 Coopération Française.
- ART. 4. La commission se réunit 2 fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.
- ART. 5. La commission peut s'adjoindre en cas de besoin toute personne qu'elle juge utile pour des activités déterminées.
- ART. 6. Les décisions de la Commission Nationale de Coordination des Soins de Santé Primaires sont prises à la majorité simple et engagent tous les intervenants dans le programme de soins de santé primaires sur le territoire national après leur approbation par le ministre chargé de la Santé.
- ART. 7. La Commission Nationale de Coordination des Soins de Santé Primaires comportera un comité technique chargé du secrétariat et des sous commissions spécialisées.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 053 du 25 juillet 1992 portant création d'un comité chargé du suivi des fonds de roulement destinés à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée un comité dénommé comité chargé du suivi du compte spécial ouvert au Trésor Public au nom de la direction de la Pharmacie et du médicament et du matériel médical essentiels du secteur public.

Ce comité est placé sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le comité est chargé :

- du suivi des mouvements des fonds nécessaires à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels;
- de procéder à l'examen des comptes ;
- de donner son avis sur les questions rélatives à l'utilisation des fonds.
- ART. 3. Le comité chargé du suivi du compte spécial est composé de membres désignés par les départements suivants:
 - le ministère de la Santé et des Affaires Sociales;
 - le ministère des Finances;

et de représentants des:

- bailleurs de fons; 100 / 200
- usagers.
- ART. 4. Le comité chargé du suivi du compte spécial se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire et en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers
- ART. 5. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple et engagent tous les intervenants après approbation du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- ART. 6. Le secrétariat du comité est assuré par le représentant du ministère des Finances.
- ART. 7. Le secrétaire général du ministère des Finances et le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

omsteogis en ocitegélals

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 83 - 92 du 2 août 1992 fixant les attributions du ministre de la Communication et des relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de la communication. Il assure les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

Il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics suivants :

 Agence Mauritanienne de l'Information (AMI);

- Télévision de Mauritanie (TVM);
- Radio de Mauritanie (RM);
- Imprimerie Nationale.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement comprend:

- le Secrétariat Général ;
- un chargé de mission qui aura à veiller au suivi régulier des relations avec le Parlement et à toute autre mission qui lui sera confiée par le ministre.
- 3 conseillers
- un contrôleur administratif
- un attaché de cabinet qui a rang de chef de service
- la direction de la Presse écrite et des Relations Extérieures
- la direction des relations avec le Parlement
- la direction de l'Audiovisuelle
- la direction administrative et financière.

ART. 3. - Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination, du contrôle et du suivi de l'ensemble des directions et services du département.

Les fonctions du Secrétaire Général comportent notamment:

- l'administration des crédits affectés à l'administration centrale du département;
- l'application des instructions du ministre;
- le traitement et suivi des affaires du département;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé;
- Il peut, par arrêté du ministre, recevoir délégation de signature.

- ART. 4. Sont rattachés directement au Secrétariat Général, la direction Administrative et Financière, le Service de la Traduction et de la Législation et le service du Secrétariat Central et des Relations publiques.
- 1- La direction Administrative et Financière est chargée de concevoir et de suivre la politique en matière de gestion des personnes et de la comptabilité matière ainsi que de l'exécution des opérations des marchés administratifs. La direction Administrative et Financière comprend:
 - a Le service administratif chargé:
 - de la gestion et du suivi des personnels fonctionnaires et auxiliaires du ministère dont il conserve et met à jour les dossiers. Il veille à la politique de formation des personnels;
 - de la tenue de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère dont il asssure l'entretien et la conservation;
 - du suivi des opérations des marchés administratifs.
 - **b** Le service de la Comptabilité chargé :
 - de la préparation et de l'exécution du traitement du Budget;
 - de la comptabilité numérique du personnel;
 - de la liquidation des dépenses du département.
- 2 Le Service du Secrétariat Central et des Relations Publiques chargé:
 - de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et de l'expédition du courrier du ministère;
 - des travaux de Secrétariat et de dactylographie;
 - de la conservation et du classement des archives:
 - de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.
- **3** Le service de la Traduction et de la Législation chargé :
 - de la traduction du courrier arrivé et départ rédigé en langues étrangères
 - de la préparation et de l'archivage des textes législatives et réglementaires initiés au niveau du département.

- ART. 5. Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés. Ils assistent le ministre dans la conception et l'élaboration de la politique de développement dans les secteurs d'activités du département et proposent les mesures nécessaires pour l'amélioration quantitative et qualitative dans ce domaine.
- ART. 6. Le contrôleur administratif est chargé des missions définies par décret n° 119 82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.
- ART. 7. La direction de la Presse écrite et des Relations Extérieures est chargée de la conception et du suivi de l'application, par les organes nationaux, de la politique officielle en matière d'information écrite et de la réalisation de documents propres à faire connaître le pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Elle fournit quotidiennement:

- une synthèse de l'actualité nationale;
- un rapport d'appréciation de la production des organes nationaux de presse écrite.

La direction de la presse écrite et des relations extérieures est chargée de promouvoir et de développer de bonnes relations avec la presse internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque de la Mauritanie.

La direction comprend:

- a- Le service des Publications et de la Documentation chargé:
 - de concevoir et de suivre sous l'autorité du directeur la politique en matière de presse écrite;
 - de réaliser des brochures, dépliants, bulletins, photos et documents sur la Mauritanie;
 - de suivre la presse écrite nationale et internationale;
 - d'exploiter tout document intéressant la Mauritanie;
 - de rassembler, de conserver et d'exploiter tous documents pouvant servir de références aux travaux de recherche et de publication du département.
- b Le Service des Relations Extérieures chargé de traduire dans les faits les orientations officielles en matière de relations avec les Institutions et la Presse Etrangère et. produit une synthèse quotidienne de l'actualité internationale. Il est chargé en outre:
 - du suivi et de la synthèse de la presse étrangère;

- de l'organisation des séjours et accueil des journalistes étrangers ;
- de la tenue des dossiers des institutions journaux et journalistes qui s'intéressent à la Mauritanie.
- d'impulser, de coordinner et de suivre la coopération en matière d'information ;
- de promouvoir l'échange d'expérience et de programmes avec les institutions étrangères.

ART. 8. - La direction de l'Audiovisuelle est chargée de ce qui suit :

- veiller à la politique générale en matière de l'audiovisuelle notamment la TV et la radio nationales;
- d'organiser et de développer les activités cinématographiques;
- de promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité;
- veiller à l'application de la réglementation concernant la Cinématographie et d'étudier les voies et moyens utiles pour la promotion et Je développement de ce secteur.

Elle comprend:

- a Le service audio chargé :
 - du suivi de la politique générale en matière de radiodiffusion
 - de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des programmes et d'activités socio culturelles de la Radio nationale;
 - du suivi des informations radiodiffusion nationale et internationale;
- b Le service Vidéo cinématographique chargé :
 - du suivi de la politique générale en matière de Télévision et du Cinéma;
 - du contrôle des activités professionnelles vidéo - cinématographique, et notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques, et le régime du spectacle;
 - du suivi de l'importation, l'exportation, la production, la distribution des images filmées;
 - du secrétariat de la Commission Nationale de Censure.

ART. 9. - La direction des relations avec le Parlement est chargée de :

- la centralisation du courrier relatif aux projets de textes qui font l'objet de l'examen du Parlement, à l'arrivée et au départ;
- la préparation des correspondances de transmission concernant ces textes au diverses destinations;
- le contrôle et le suivi des procédures prévues par les textes en vigueur en matière de relations gouvernement - Parlement, dans leurs aspects relevant du département de la communication et des relations avec le Parlement.

La direction des relations avec le Parlement comprend:

- un service des rapports avec l'Assemblée Nationale, chargé du suivi des questions liées aux activités de cette chambre.
- un service des rapports avec le Sénat chargé du suivi des questions liées aux activités sénatoriales.

Les chefs de services sont assistés par attachés administratifs.

ART. 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 12 - 88 du 12 janvier 1988.

ART-11. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 101 du 13 juillet 1992 portant interdiction de stationnement et de parcage des animaux sur la voie publique.

ARTICLE PREMIER. - Il est formellement interdit de stationner et de parquer des animaux sur la voie publique.

ART.2. - Les propriétaires des animaux sont tenus soit de les parquer dans un enclos leur appartenant ou loué par eux, soit de les garder en dehors des limites du périmète urbain conformément aux indications suivantes :

- 15 Kms sur la route de Rosso
- 21 Kms sur la route de Boutilimitt

15 Kms sur la route d'Akjoujt.

ART.3. - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 84 - 208 du 10 septembre 1984 portant code d'hygiène et l'ordonnance n° 83 - 162 du 9 juillet 1983 portant code pénal.

ART.4. - Les Hakems des Moughataas et le directeur régional de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

IIL. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°304, déposée le 24 juin 1992, le sieur Mohamed Lemine ould Moulaye, profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 288 m2, situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 2104 ilot C et borné au nord par le lot 2102, sud par le lot 2106, est par le lot 2105 - 2103 et ouest par une route bitumée

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement le 30/09/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 306, déposée le 24 juin 1992, le sieur Sidi Mohamed ould Mohamed, profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 150 m2.

situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 118 ilot B et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot 120 et 116, Est par le lot 117 et Ouest par le lot 119 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertr d'un acte administratif délivré par le Wali du district le 20/04/1992.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que coux ci-

après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1278 instance de Nouakchoti.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS**

> Sureau d AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier d_____

Suivant réquisition, n° 319, déposée le 18 juillet 1992, la dame Meymina mint Abdel Vetah, profession d_____, demeurant àNouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier d <u>, d'un immeuble urbain bati.</u> d consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 585 m2, situé à Nouakchott ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 186 EXT et borné au Nord par le lot 186, Sud par une rue, Est par une rue et le lot 189 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Ministre des Finances et du Commerce le 18/06/84.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS** Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°320, déposée le 18 juillet 1992, le sieur El Ghassem ould Bellali, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidal d'une contenance totale de 551,19 m2, situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 186 et borné au Nord par le lot 187, Sud par le lot 186 bis, Est par le lot 186 bis et Ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur du District le 15/12/1986. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immetriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Jere insiance de Nouakchott .

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTE ET DES DROITS FONCIERS Bureau de_

avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 321, déposée le 18 juillet 1992, le sieur Ahmed ould Bellaly, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 523 m2.

situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 187 et borné au Nord par le lot 188, Sud par le lot 186,Est par le lot n° 189 et Ouest par une rue sans

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Ministre des Finances le 13/04/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux siaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS**

Bureau d AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier d

Suivant réquisition, n° 322, déposée le 18 juillet 1992, le sieur El Ghassem ould Belal, profession d_____, demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier d d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme Trapezoidal d'une contenance totale de 556 m2, situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 188 et borné au Nord par les lots 190 - 191, Sud par le lot 187, Est par le lot 189 et Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Ministre des Finances et du Commerce le 13/08/1984.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouahchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS**

> Bureau de Nouakchott **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au** livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°323, déposée le 18 juillet 1992, la dame Ghalla mint Belal, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 222 m2, situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 189 et borné au Nord par une place, Sud par le lot 186 bis, Est par une rue sans nom et Ouest par les lots 188 - 187

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le ministre des Finances le 9/11/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1192 du cercle du Trarza du lot n° 511 au nom de Hamoud ould Abderrahmane né en 1939 à Nouakchott.

Le Greffier en Chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1294 du Cercle du Trarza du lot n° 575 au nom de Sedigh ould Abdellahi né en 1955 à Nouakchott

Le Greffier en Chef

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU | JNUMERO | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|--|---|---|
| Abonnements: Ordinaire Pays du Maghreb Etrangers Achats au numéro: Prix unitaire | UN AN 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott | Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces |

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE